

File

**SECRET**

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

No 90

SECRET/141/Add. 5 \*  
20 juillet 1961

NEGOCIATIONS DE 1961 AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

NEGOCIATIONS RELATIVES A LA LISTE XXXVII - TURQUIE

Les Délégations de la France et de la Turquie ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII, en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la Liste XXXVII (TURQUIE), et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

\_\_\_\_\_  
Signé au nom de la Délégation  
de la France

\_\_\_\_\_  
Signé au nom de la Délégation  
de la Turquie

13 juillet 1961

\*  
Français seulement  
French only

Résultats des négociations et des consultations  
avec le Gouvernement de la France engagées  
au titre de l'article XXVIII en vue de la modification  
ou du retrait de concessions reprises dans la Liste XXXVII

MODIFICATIONS APORTEES A LA LISTE XXXVII - TURQUIE

A. CONCESSIONS A RETIRER

Position du Tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans l'ancienne liste %
Ex 07.04	Poivre rouge non moulu ( <i>Capsicum grossum</i> )	50
Ex 09.04	Poivre rouge non moulu (à l'exclusion de <i>Capsicum grossum</i> )	61
	Poivre rouge moulu	40
Ex 22.05	Vins mousseux	23
Ex 44.22	Tonneaux de bois: plus de 25 litres de contenance	5
Ex 44.27	Articles de bureau (combinés ou non avec des matières communes) (combinés avec des métaux précieux ou des matières fines)	70
Ex 44.28	Couteaux à papier, porte-papier (combinés ou non avec des matières communes) (combinés avec des métaux précieux ou des matières fines)	60
Ex 48.06	Papier à registre; papier géométrique et similaire	9
Ex 48.15	Papier à registre; papier géométrique et similaire	9
Ex 52.02	Dentelles, garnitures et étoffes tissées à la manière des dentelles, en soie natu- relle ou artificielle (pure ou mélangée) (y compris celles mélangées ou combinées avec des fils métalliques ou d'autres matières)	65
Ex 62.03	Sacs, bissacs et similaires en laine ou crin (mélangé ou non avec d'autres matières)	9
Ex 73.37	Radiateurs de chauffage et parties de radiateurs	25
Ex 73.37	Chaudières de chauffage central	5

Position du Tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans l'ancienne liste %
Ex 74.03	Fils de cuivre (ronds) (y compris ceux composés de plusieurs fils tordus): Argentés	20
	Objets de tréfilerie en cuivre: Fils et paillettes (à l'exclusion des cordes pour instruments de musique):	
Ex 74.03	Fils (recouverts de nickel, de laiton ou d'autres métaux) (dorés ou argentés)	20
Ex 74.06	Paillettes (recouvertes de nickel, de laiton ou d'autres métaux) (dorées ou argentées)	25
	Outils à main de toute sorte, en fer (avec ou sans manche):	
Ex 82.03	Cisailles de ferblantier	5
	Outils à main de toute sorte, en fer (avec ou sans manche):	
Ex 82.04	Ciseaux et curettes de tailleur de pierre; étaux, pinces, rabots et outils de menuisier n.d.a.	5
Ex 84.27	Matériel vinicole	5
Ex 90.25	Compteurs de gaz	10
Ex 90.25	Compteurs d'électricité	7
Ex 90.25	Compteurs d'eau et compteurs-liquides	8
Ex 93.02	Revolvers (automatiques)	21
Ex 93.06/b	Parties métalliques de revolvers	21
Ex 98.03	Porte-plumes en bois (combinés ou non avec d'autres matières) (combinés avec des métaux précieux ou des matières fines)	60
Ex 98.11	Pipes, articles pour fumeurs (combinés ou non avec des matières communes) (combinés avec des métaux précieux ou des matières fines)	81

B.- C. CONCESSIONS MODIFIEES OU ELARGIES

Position du Tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés %
Ex 06.02/a	Arbres verts et plants, boutures et greffons de fleurs vivantes	5
09.05	Vanille	20
09.07	Girofles (Antofles, clous et griffes)	70
Ex 12.03/b	Grains de fleurs et d'arbres de toutes sortes	8
Ex 14.01	Roseaux	20
Ex 28.14	Phosphore (composé)	15
Ex 28.15	Sulfure de carbone; sulfure de phosphore	15
Ex 28.30/d	Chlorure de magnésium	50
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	15
Ex 30.04	Toile cirée pour la médecine et taffetas anglais	15
Ex 33.06/b	Parfums, eaux de cologne, lotions, rouges à lèvres et à joues	100
40.12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci	5
40.16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)	40
Ex 49.01/b	Livres et publications non périodiques	Libres
49.02/b	Imprimés en langue turque	Libres
49.02/c	Autres	Libres
Ex 52.01	Fils textiles enroulés de fils de cuivre	25
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des Nos 55.08 et 58.05	80
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) à l'exclusion des articles du No 58.06	80

Position du Tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés %
58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du No 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses-en pièces, autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires	80
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis	80
Ex 58.09	Dentelles et tulles-bobinots en soie naturelle (pure ou mélangée), en fibres artificielles et tulles-bobinots en coton	80
Ex 59.15	Tuyaux en laine, poil ou crin	10
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées	5
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles	5
Ex 70.05	Verre à vitres, opacifié, coloré, cannelé ou strié	50
Ex 70.15	Verres d'horlogerie	32
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du No 73.19	20
Ex 82.11/b	Rasoirs	5
Ex 82.12	Ciseaux	6
Ex 82.13/b	Tondeuses pour cheveux et pour la tonte des animaux	5
Ex 84.08	Autres moteurs	5
Ex 84.11	Ventilateurs, aspirateurs (l'ensemble pesant jusqu'à 100 kg); pompes à gaz	10

Note: Le Gouvernement turc se réserve le droit de porter le taux réduit se rapportant à cette position à son niveau autonome en vigueur en date du 11 janvier 1961.

Position du Tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés %
85.01/b	Autres:	
Ex	Transformateurs (plus de 35.000 V et 2.000 KVA)	5
	<u>Note:</u> Le Gouvernement turc se réserve le droit de porter le taux réduit se rappor- tant à cette position, à son niveau autonome en vigueur en date du 11 jan- vier 1961.	
	Autres	5
Ex 85.08	Dynamos, magnétos, distributeurs, bobines d'allumage, bougies d'allumage (l'ensemble pesant jusqu'à 100 kg)	10
Ex 85.19	Commutateurs, résistances non chauffantes (l'ensemble pesant jusqu'à 100 kg)	20
Ex 87.02	Automobiles pour le transport des per- sonnes (pesant jusqu'à 1200 kg)	15
90.23/a	Pyromètres	5
90.23/b	Autres	5
Ex 90.24	Manomètres	10
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du No 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes	20
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse	10
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaisables comme étant exclusivement ou principalement conçues pour les instru- ments ou appareils des Nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions	5